

CONVENTION
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader
des aides Hors SIGC du Département du Haut-Rhin
dans le cadre du Programme de développement rural Alsace
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

Le Département du Haut-Rhin, ayant son siège 100 avenue d'Alsace BP 20351 68 006 COLMAR CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, désigné ci-après « le Département » ;

La Région Grand Est; située 1, place Adrien Zeller, à 67070 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT désignée ci-après la « Région »;

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, désignée ci-après « l'ASP » ;

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace signée le 31 décembre 2014 modifiée ;

Vu les délibérations du Conseil régional d'Alsace n°49/13 des 19 et 20 décembre 2013 et n°634/14 du 11 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°16SP-4 du 4 janvier 2016 du Conseil régional de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, autorisant le Président du Conseil régional à signer tous les documents de mise en œuvre des fonds européens ;

Vu la délibération du Conseil régional du 9 octobre 2015 portant décision de sélection des GAL ;

Vu la convention AG OP GAL « Sundgau – 3 F » signé le 01/12/2016

Vu la convention AG OP GAL « Rhin-Vignoble-Grand Ballon » signé le 18/08/2016

Vu la convention AG OP GAL « Thur Doller » signé le 01/09/2016

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural Alsace approuvé par la Commission européenne le 23 octobre 2015 modifié.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Département et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural Alsace, peut associer à la participation du Département pour les types d'opérations listés ci-dessous :

Types d'opérations (TO) couverts par la présente convention	GUSI désigné par la Région pour la part Feader
0402F - Investissements de transformation et/ou de commercialisation	Région
0604D - Création et développement d'activités économiques touristiques relevant du secteur marchand	Région
0704A - Création et développement des services en milieu rural	Région
0705B - Développement et promotion du tourisme rural	Région
0706G - Restauration et valorisation du patrimoine naturel	Région
0706H - Préservation et valorisation du patrimoine culturel rural	Région
1602A-Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies	Région
1902B-Stratégies locales de développement	GAL / Région si dossier porté par le GAL
1903C-Coopération	GAL / Région si dossier porté par le GAL

Les circuits de gestion sont définis dans les annexes 1a, 1b et 1c de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

1) Pour les types d'opérations 0402F, 0604D, 0704A, 0705B, 0706G, 0706H, 1602A et les types d'opérations 1902B et 1903C lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la structure porteuse du Groupement d'Actions Localisées (GAL), pour lesquels la Région est Guichet unique - service instructeur (GUSI) :

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide du Département.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président du Conseil régional signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part du Feader.

Le Président du Conseil régional la notifie au bénéficiaire.

Le Président du Conseil régional communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution des aides du Département et du Feader à l'ASP.

2) Pour les types d'opérations 1902B et 1903C lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet n'est pas assurée par la structure porteuse du GAL pour lesquels les GAL sont GUSI :

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide du Département.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part du Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution des aides du Département et du Feader à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département

Au vu de la demande de paiement et du montant établi par le GUSI sur Osiris, le Département procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département » dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- les autres pièces prévues par la réglementation.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement du Département.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Département matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département » dûment complétée et signée par le payeur du financeur.

Article 5 - Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits

1) Pour les types d'opérations 0402F, 0604D, 0704A, 0705B, 0706G, 0706H, 1602A et les types d'opérations 1902B et 1903C lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la structure porteuse du GAL, pour lesquels la Région est GUSI :

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part départementale et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Le Président du Conseil régional signe la décision de déchéance de droit établie par le GUSI pour la part Feader.

Le Président du Conseil régional la notifie au bénéficiaire.

Le Président du Conseil régional en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Département.

Le Président du Conseil départemental s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part, conforme à celle de la part Feader.

Le Président du Conseil départemental la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie au GUSI et à l'ASP.

2) Pour les types d'opérations 1902B et 1903C lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet n'est pas assurée par la structure porteuse du GAL pour lesquels les GAL sont GUSI :

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part départementale et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Le Président du Conseil régional signe la décision de déchéance de droit établie par le GUSI pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Département.

Le Président du Conseil départemental s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part, conforme à celle de la part Feader.

Le Président du Conseil départemental la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie au GUSI et à l'ASP.

Article 7 –Recouvrement

Le Département est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Le Département communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Département et la Région, s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe le Département et la Région, de l'ouverture de la procédure et réciproquement si le Département et la Région ont connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe la Région des décisions prises; la Région communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'elle détient le cas échéant.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les copies des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;
- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du Règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Alsace signée le 31 décembre 2014 modifiée, les copies des délégations de signature listant les libellés des déclinaisons types d'opérations pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature aux DDT de la région.

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 1^{er} janvier 2015.

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31 décembre 2020.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 9 pages, en 3 exemplaires, à Strasbourg, le

Le Président du conseil
départemental du Haut-Rhin

Le Président du Conseil
régional Grand Est

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation, le Directeur
Régional Grand Est

Eric STRAUMANN

Philippe RICHERT

Olivier RAPHAEL

Pièces jointes :

ANNEXES : Circuits de Gestion Hors SIGC

- **Annexe 1.a : TO 0402F, 0604D, 0704A, 0705B, 0706G, 0706H, 1602A pour lesquels la Région est GUSI**
- **Annexe 1.b : TO 1902B et 1903C lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet n'est pas assurée par la structure porteuse du GAL pour lesquels les GAL sont GUSI**
- **Annexe 1.c : TO 1902B et 1903C lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par la structure porteuse du GAL, pour lesquels la Région est GUSI**

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par le Conseil départemental **du Haut-Rhin**

ANNEXE 1.a : Département du Haut-Rhin
Circuit de Gestion Hors SIGC pour les types d'opérations suivants :
TO 0402F - TO 0604D - TO 0704A - TO 0705B - TO 0706G - TO 0706H - TO 1602A
GUSI = Région

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non	Délégations de signature Oui/Non
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		non : AG	
Remise du dossier de demande d'aide		non : AG	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	non : AG	non : AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	non : AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	non : AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GUSI	non : AG	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG	non : AG	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG	non : AG	non : AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	non : AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	non : AG	non : AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - décision juridique <i>disjointe</i>	Financier	non : AG	non : AG
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et Financier	non : AG	non : AG
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	non : AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	non : AG	
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financeur (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	non : AG	non : AG
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	non : AG	non : AG
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	non : AG	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	non : AG	non : AG
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier) <i>décision juridique disjointe</i>	financier	non : AG	non : AG
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	non : AG	non : AG
Avenant (part Financier) : <i>décision juridique disjointe</i>	Financier	non : AG	non : AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	non : AG	non : AG
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG	non : AG	non : AG
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	non : AG	non : AG
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	non : AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	non : AG	

